

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0173/22

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Générales - Service des Affaires Juridiques -

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22,
- la délibération DE-07/20 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 16 pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- La délibération DE-08/20 adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation générale et permanente au Maire d'ester en justice,
- la délibération n°54/22 du 13 juin 2022 portant sur l'autorisation d'ester en justice et de fixer le montant de l'indemnisation,

CONSIDERANT QUE :

- une pollution de la Seine a été décelée le 22 mai 2021, entre le bassin Saint-Gervais situé à Rouen et les bords de Seine au niveau du Chemin de Croisset traversant la commune de ROUEN et de celle de CANTELEU ;
- par courrier en date du 18 juin 2021, Madame le Maire a saisi le Procureur de la République afin de déposer une plainte contre X,
- un avis à victime a été adressé à la commune de CANTELEU, pour une audience fixée au Tribunal Correctionnel le 7 juillet 2022, à l'encontre de la société Pole Transport Services, sise 205 Chemin de Croisset à Rouen,
- il convient de confier la défense des intérêts de la commune à un cabinet d'avocats,

DECIDE :

ARTICLE 1er : de mandater Maître Frédéric CAULIER dont le cabinet est situé au 31 rue Augustin Henry à ELBEUF (76500) ,afin :

- d'ester en justice au nom de la commune soit en demande, soit en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction,
- d'assurer la représentation des intérêts de la commune dans cette affaire,
- de l'habiliter à déposer auprès des juridictions compétences tous mémoires et documents appropriés,
- de demander toutes indemnisations afférentes.

ARTICLE 2 : Les frais et honoraires s'élèveront entre 1500 € HT et 3000 € HT établis par voie de convention ci-annexée. Ceux-ci seront réglés sur présentation de la facture détaillée au fur et à mesure de l'exécution de la mission.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 04 juillet 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 04/07/2022

Affichage le :

Notification le :

Préfecture le : 04/07/2022

ID DEMAT : 076-217601574-20220704-
lmc1H11257H1-AR